



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° R03 - 2026 - 07 - 29 - 00008

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation minière) "Verminé EST" sur la commune
de Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature de M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS Ouest Ressources, représentée par Monsieur Alexandre BRIAND, relative au projet d'AEX « Verminé EST » sur la commune de Maripasoula et déclarée complète le 23 juin 2026 ;

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique « 28b » (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en l'exploitation de gisements aurifères secondaires contenus dans les alluvions de l'affluent de la crique "Verminé EST", sur un polygone de forme libre de 24,5 ha sur la commune de Maripasoula et est prévu pour une durée de quatre ans ;

Considérant que le projet est situé :

- en amont de la crique Verminé, affluent secondaire de la rivière Grand Inini, rattaché à la masse d'eau de l'affluent Petit Inini (FRKR0161), dont l'état écologique est moyen et l'état chimique mauvais,
- en zone 3 du SDOM,
- au titre du PLU (Plan Local d'Urbanisme), en zone naturelle et forestière,
- au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), en espaces forestiers de développement et contigue à un espace naturel de conservation durable, mais sur un bassin versant différent,
- sur un gisement de 24,5 ha, dont 1 ha a déjà été anciennement exploité,

- dans la forêt de Maripasoula, hors du domaine forestier permanent aménagé, dans un secteur classé en série de production de bois en attente,
- à proximité du projet d'AEX "Clous Amont" (situé à 1,5 km à vol d'oiseau) ;

Considérant que le projet occasionnera :

- des travaux d'exploitation minière alluvionnaire prévus pour une durée d'environ quatre ans ,
- le déboisement et la consommation d'espaces forestiers sur une surface de 23,5 ha, avec une destruction partielle de la biodiversité existante,
- l'acheminement des engins lourds par voie fluviale puis par le réseau de pistes existantes (17 km de piste carrossable et 1 km d'accès existant), ainsi que des rotations d'hélicoptères plusieurs fois par mois depuis Cayenne, sans création de nouvelle piste ou de nouvelle Drop Zone (DZ),
- l'ouverture de 62 chantiers d'extraction répartis en trois phases le long de la crique, comprenant l'excavation du mort-terrain (argileux et stérile) par bandes successives de 10 à 12 m de largeur pour atteindre et extraire le gravier minéralisé,
- la déviation progressive du cours d'eau sur un linéaire cumulé de 1 620 m (réparti sur les 3 phases d'exploitation),
- des modifications temporaires des flux de la masse d'eau souterraine,
- la production d'effluents chargés en matières en suspension lors du débouage du minerai,
- des déplacements réguliers en engins motorisés sur le chantier d'exploitation,
- la production de déchets verts inertes, de déchets miniers non dangereux, d'ordures ménagères et de déchets industriels spéciaux nécessitant un envoi vers un centre agréé,
- des perturbations sonores diurnes générées par les pelles excavatrices, les moteurs et le générateur de la base-vie, ainsi que de faibles vibrations au sol lors des déplacements des engins,
- des rejets dans l'air de gaz d'échappement par les machines en activité ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- ne pas créer de nouvelle piste d'accès, ni aménager de nouvelle base vie, en utilisant les infrastructures préexistantes du projet "Clous Amont" de la SAS Ouest Ressources,
- n'effectuer aucun prélèvement d'eau dans la crique pour démarrer le processus : l'exploitation débutera en circuit fermé grâce à la réutilisation de deux anciens bassins de décantation existants,
- fonctionner strictement en circuit fermé : les effluents du minerai déboué seront contenus dans des bassins de décantation et l'eau y sera réutilisée, sans aucun relargage dans le milieu naturel,
- assurer un suivi régulier des digues et de la turbidité dans le cadre du plan d'exploitation,
- convertir successivement chaque chantier exploité en bassin de décantation, puis les combler et les niveler en respectant l'ordre naturel des horizons géologiques au fur et à mesure de l'avancement des travaux,
- mener les travaux de réhabilitation et de revégétalisation simultanément à l'exploitation, en replantant la totalité de la surface exploitée par bouturage d'espèces pionnières et la plantation d'espèces locales élevées dans une pépinière créée par la SAS Ouest Ressources,
- stocker les déchets industriels spéciaux (filtres, huiles usagées, batteries) au camp puis les envoyer vers un centre agréé du littoral,
- interdire strictement la chasse sur le site de l'exploitation,
- déclarer immédiatement à la mairie toute découverte fortuite de vestiges archéologiques ;

Considérant que d'après les éléments du dossier, compte tenu de sa localisation et des mesures d'évitement et de réduction présentées, le projet ne semble pas engendrer des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane, par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Ouest Ressources est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Verminé EST » sur la commune de Maripasoula.

Article 2: La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3: Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 29 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation


PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE

Direction Générale
des Territoires et de la Mer

Signé
numériquement
par Daniel
NICOLAS
daniel.nicolas
Date : 2026.07.29
15:19:22-03'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr